



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2016357-0002

Signé par

**Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir
et
Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure**

le 22 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux
(mise en conformité des compétences)

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la
« Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux »
Mise en conformité des compétences**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'Agglomération « Dreux Agglomération » avec la communauté de communes du Plateau de Brezolles, de la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes du Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, la communauté de Communes Les Villages du Drouais comprenant en outre la commune d'Ormoy ;

=
Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2014311-0005 du 7 novembre 2014 et n° 2015275-0001 du 2 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération n°2016-252 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification des statuts du groupement concernant la mise en conformité des compétences prévue à l'article 68-I de la loi NOTRé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification susvisée ;

Considérant que les dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;



ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 68.I de la loi NOTRe du 7 août 2015, il est pris acte de la mise en conformité des compétences qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

L'article 5 des statuts est ainsi rédigé :

« Article 5 – Compétences

La communauté est compétente en matière de :

5-1. Compétences obligatoires :

« 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

5-2. Compétences optionnelles :

« 1° Assainissement ;

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles. »

5-3. Compétences facultatives :

a. Production d'eau

La communauté est compétente en matière de production par captage ou pompage, de protection du point de prélèvement et de traitement d'eau potable, sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais.

La communauté est compétente en matière de transport et de stockage d'eau potable uniquement pour les ouvrages et équipements fixés par plan en annexe.

b. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

c. Rivières et plan d'eau

La communauté est compétente pour la gestion des rivières et plan d'eau et la valorisation des espaces naturels sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure (**Jusqu'au 1^{er} janvier 2018 cf. article 6.1 e).**

d. Enseignement préélémentaire

La communauté est compétente, sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant pour la création l'aménagement, la gestion et le fonctionnement (fournitures, personnel de service...)des écoles maternelles.

e. Péri-scolaire

La Communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services péri-scolaires suivants :

- La restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant ;
- la Garderie péri-scolaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marcheçais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

f. Extra-scolaire

La communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires :

- sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers,

sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

g. Atribus

La communauté assure l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les atribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

h. Pôles d'échanges multimodaux

La communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules automobiles et de bicyclettes,
- aux transports publics routiers,

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

i. Gendarmerie

La communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

j. Aérodrome

La communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome situé sur les communes de Vernouillet et Garnay. La compétence « **En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** », relevant désormais du bloc de compétences obligatoires, est retirée des compétences facultatives. »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Eure et de l'Eure-et-Loir et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

Chartres, le **22 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Le Préfet d'Eure-et-Loir


Nicolas QUILLET

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE DREUX

P3

ARTICLE 1 -	4	
ARTICLE 2 -	DENOMINATION	4
ARTICLE 3 -	SIEGE	4
ARTICLE 4 -	DUREE	4
ARTICLE 5 -	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI	5
5.1.	Compétence obligatoires	5
a.	Développement économique	5
b.	Aménagement de l'espace communautaire	5
c.	Equilibre social de l'habitat	5
d.	Politique de la ville dans la communauté	6
e.	En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018)	6
f.	En matière d'accueil des gens du voyage	6
g.	En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	6
5.2.	6	
a.	Assainissement	Erreur ! Signet non défini.
b.	Protection et mise en valeur de l'environnement	Erreur ! Signet non défini.
c.	Equipements culturels et sportifs	Erreur ! Signet non défini.
d.	Action sociale	Erreur ! Signet non défini.
5.3.	Compétences facultatives	7
a.	Production d'eau	7
b.	Aménagement numérique du territoire	7
c.	Rivières et plan d'eau	7
d.	Enseignement préélémentaire	7
e.	Périscolaire	8
f.	Extra-scolaire	8
g.	8	
h.	Pôles d'échanges multimodaux	9
i.	Gendarmerie	9
j.	Aérodrome	9
ARTICLE 6 -	AUTRES MODES DE COOPERATION	9
6.1.	Généralités	9
6.2.	9	
6.3.	Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région	10
6.4.	Conventions avec les membres	10
6.5.	Fonds de concours	10
6.6.	Conventions de mandat	10
6.7.	Groupement de commandes	10
ARTICLE 7 -	ADHESIONS A DES SYNDICATS	11
ARTICLE 8 -	RECETTES	11
ARTICLE 9 -	FINANCES	11

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR 11

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de la rationalisation de la carte intercommunale, eu égard à la pertinence de regrouper, au sein d'un même ensemble, les communautés réunies autour du bassin de vie de Dreux, il a été proposé la fusion des communautés suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Dreux,
- La Communauté de Communes du Thymerais,
- La Communauté de Communs du Plateau de Brezolles,
- La Communauté de Communes des Villages du Drouais,
- La Communauté de Communes du Val d'Eure et Vesgre,
- La Communauté de Communes du Val d'Avre

En incluant la commune d'Ormoiy, la communauté issue de la fusion est à l'échelle du territoire du Pays Drouais.

En application des dispositions combinées des articles 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563) et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la communauté issue de la fusion prend la forme d'une communauté d'agglomération.

Les compétences dites obligatoires et optionnelles exercées par les communautés avant la fusion sont transférées de plein droit au nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre sauf à ce que ces compétences fassent l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion par une délibération de l'organe délibérant.

En revanche le nouvel établissement dispose de deux ans pour restituer, le cas échéant, des compétences facultatives ou supplémentaires et pour définir l'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre.

Durant ce délai, les compétences autres qu'obligatoires et optionnelles sont exercées sur les anciens périmètres par le nouvel établissement.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

La Communauté d'agglomération issue de la fusion a pour membres, les communes suivantes :

Abondant, Allainville, Anet, Ardelles, Aunay-sous-Crécy, Beauche, Berchères-sur-Vesgre, Bérrou-la-Mulotière, Boissy-en-Drouais, Boncourt, Brezolles, Broué, Bû, Charpont, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Cherisy, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Dreux, Ecluzelles, Escorpain, Ezy-sur-Eure, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-les-Ribouts, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Gilles, Guainville, Ivry-la-Bataille, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, La Mancelière, Laons, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Le Mesnil-Simon, Les Châtelets, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Maillebois, Marchezais, Marville-Moutiers-Brûlé, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Mouettes, Nonancourt, Ormoy, Ouerre, Oulins, Prudemanche, Puiseux, Revercourt, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Saussay, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté ainsi créée prend la dénomination de :

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

ARTICLE 3 - SIEGE

La Communauté a son siège au :

4 rue de Châteaudun
28100 DREUX CEDEX

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La communauté est compétente en matière de :

5.1. Compétence obligatoires

Pour les compétences subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

a. En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

b. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

c. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

d. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

e. En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;

f. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

g. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2. Compétences optionnelles

Pour les compétences transférées à la Communauté d'agglomération pour lesquelles le Code général des collectivités territoriales prévoit la définition de l'intérêt communautaire (action sociale d'intérêt communautaire ; équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire), l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par les textes.

a. Assainissement ;

b. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

c. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

d. Action sociale d'intérêt communautaire :

Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles.

5.3. Compétences facultatives

a. Production d'eau

La communauté est compétente en matière de production par captage ou pompage, de protection du point de prélèvement et de traitement d'eau potable, sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais.

La communauté est compétente en matière de transport et de stockage d'eau potable uniquement pour les ouvrages et équipements fixés par plan en annexe.

b. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

c. Rivières et plan d'eau

La communauté est compétente pour la gestion des rivières et plan d'eau et la valorisation des espaces naturels sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure (**Jusqu'au 1^{er} janvier 2018 cf. article 6.1 e**).

d. Enseignement préélémentaire

La communauté est compétente, sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant pour la création l'aménagement, la gestion et le fonctionnement (fournitures, personnel de service...)des écoles maternelles.

e. Périscolaire

La Communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services périscolaires suivants :

- La restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant ;
- la Garderie périscolaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

f. Extra-scolaire

La communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires :

- sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

g. Abribus

La communauté assure l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

h. Pôles d'échanges multimodaux

La communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules automobiles et de bicyclettes,

- aux transports publics routiers,

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

i. Gendarmerie

La communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

j. Aéroport

La communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport situé sur les communes de Vernouillet et Garnay.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION

6.1. Généralités

La Communauté pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCI, GIP ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même.

Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

6.2. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.4. Conventions avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention.

6.5. Fonds de concours

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.6. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.7. Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du CGCT, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L.5216-8 et 9 du CGCT.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Dreux.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du CGCT et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de vice-présidents et la composition du bureau devront quant à eux faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire

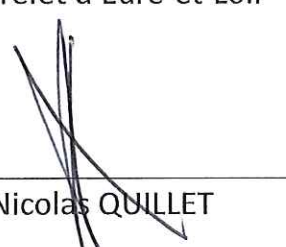
Vu pour être annexés à l'arrêté du **22 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Eure

Le Préfet d'Eure-et-Loir



Thierry COUDERT



Nicolas QUILLET

ANNEXE : Plan des ouvrages et équipements de transport et de stockage de la compétence Production d'eau

